



CIRCULAIRE N° 2014-11 DU 1^{ER} AVRIL 2014

Direction des Affaires Juridiques

INSW0007-TPE

Titre

Prorogation de la Convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) jusqu'au 31 mars 2014

Objet

La Convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle est prorogée jusqu'au 31 mars 2014.

L'arrêté du 5 mars 2014 portant agrément de l'avenant n°3 du 9 décembre 2013 à la Convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle a été publié au Journal Officiel du 29 mars 2014.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N°2014-11 DU 1^{ER} AVRIL 2014

Direction des Affaires Juridiques

Prorogation de la Convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) jusqu'au 31 mars 2014

L'avenant n°3 du 9 décembre 2013 à la Convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle est agréé par arrêté du 5 mars 2014 (J.O. du 29 mars 2014).

Cet avenant proroge la durée de validité de la Convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle jusqu'au 31 mars 2014.

Ainsi, les dispositions de la Convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle demeurent en vigueur jusqu'au 31 mars 2014.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièce jointe :

- **Arrêté du 5 mars 2014 portant agrément de l'avenant n°3 du 9 décembre 2013 à la Convention du 19 juillet 2011 relative au CSP**

Pièce jointe

**Arrêté du 5 mars 2014 portant agrément de
l'avenant n°3 du 9 décembre 2013 à la
Convention du 19 juillet 2011 relative au CSP**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 5 mars 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 à la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle

NOR : ETS1404190A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;
Vu l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés ;
Vu l'avenant n° 3 du 29 mai 2013 à l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général et accords d'application annexés ;
Vu l'avenant du 23 janvier 2012 à l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;
Vu la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;
Vu la demande d'agrément signée le 31 décembre 2013 par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), l'Union professionnelle artisanale (UPA), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) et la Confédération générale du travail (CGT) ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 15 février 2014 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi consulté le 14 janvier 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 3 à la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord, visé à l'article 1^{er}, est donné pour toute la durée de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mars 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle :
*La cheffe de service,
adjointe à la déléguée générale,*
C. DESCREUX

ANNEXE

AVENANT N° 3 DU 9 DÉCEMBRE 2013 À LA CONVENTION DU 19 JUILLET 2011 RELATIVE AU CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu l'accord national interprofessionnel de sécurisation du 9 décembre 2013 de l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu l'ensemble des avenants modifiant ces textes ;

Vu les articles L. 1233-65 à L. 1233-70 du code du travail,

Convient de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 29, paragraphe 1, premier alinéa de la convention du 19 juillet 2011 est modifié comme suit :
« La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2011 et produira ses effets jusqu'au 31 mars 2014. »

Article 2

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 9 décembre 2013, en trois exemplaires originaux.

Pour le MEDEF

Pour la CGPME

Pour l'UPA

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO